



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-12-14432

portant régulation administrative de Sanglier par cages-pièges

Le préfet de l'Hérault

- VU** les articles L427-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09/10/2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, par le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** les arrêtes préfectoraux N°DDTM34-2022-12-13478 du 16 décembre 2022 et N°DDTM34-2023-06-14025 du 30 juin 2023 portant utilisation de cages pièges pour la régulation administrative de sangliers ;
- VU** le bilan de l'année 2023 des régulations administratives de Sanglier par cages-pièges réalisées sur la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que sur la commune de LODEVE ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités ;

Considérant que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers ;

Considérant que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation du Sanglier en milieu péri-urbain ;

Considérant le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain ;

Considérant que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que la commune de LODEVE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation de Sanglier par la pose de cages-pièges pourront être organisées par les lieutenants de loupeterie, **du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024** sur les communes suivantes :

ASSAS	GUZARGUES	PEROLS	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
BAILLARGUES	JACOU	PIGNAN	SATURARGUES
BEAULIEU	JUVIGNAC	PRADES-LE-LEZ	SAUSSAN
CASTELNAU-LE-LEZ	LATTES	RESTINCLIERES	SUSSARGUES
CASTRIES	LAVERUNE	SAINT-AUNES	TEYRAN
CLAPIERS	LODEVE	SAINT-BRES	VAILHAUQUES
COMBAILLAUX	MAUGUIO	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VENDARGUES
COURNONSEC	MIREVAL	SAINT-DREZERY	VIOLS-EN-LAVAL
COURNONTERRAL	MONTAUD	SAINT-GELY-DU-FESC	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
LE CRES	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	VILLETTELE
ENTRE-VIGNES	MONTPELLIER	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	
FABREGUES	MURLES	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
GRABELS	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SAINT-SERIES	

L'utilisation d'un dispositif d'appâtage au maïs ou au pain est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

ARTICLE 2 : L'usage des cages pièges est réservé exclusivement à la capture de Sanglier. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt. Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24 h, la DDTM de l'Hérault et l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault (ADLL), de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 5 : Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

- Pour information :

- aux maires des communes de : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Cres, Entre-Vignes, Fabrègues, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Lodève, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Viols-en-Laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service agriculture forêt,


Mylène RAUD

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr